

Département de la Loire

Arrondissement : MONTBRISON

COMMUNE DE BOISSET SAINT PRIEST

Séance du 11 avril 2025

Convocation du 7 avril 2025

Présents : André GAY, Florence HAROUX, Christophe LAURENT, Magali PUIPIER-JUQUEL, Magali SCHULZ, Jean-Claude VIGNAL, Georges FATISSON, Daniel MONDON, Céline DURIEUX-GOUTTE

Représentés : Thibault VITALE représenté par Jean-Claude VIGNAL, Lydie MANTOUT représentée par Christophe LAURENT, Jordan VOLDOIRE représenté par Magali PUIPIER-JUQUEL, André ROCHETTE représenté par Céline DURIEUX-GOUTTE

Absents et Excusés : Amandine BROUILLOUX

Secrétaire de la séance : Magali PUIPIER-JUQUEL

Le compte-rendu du précédent conseil municipal a été adressé à chaque membre. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler. Aucune remarque n'est à rajouter. Le procès verbal de la séance du 14 mars 2025 est adopté.

DE_007_2025 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération N°MI_2021_5_2 du 15 Juillet 2021, portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.),

Vu le Rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'Année 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le C.F.U. se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le C.F.U. met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le C.F.U. est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'Ordonnateur et celles du Comptable,

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	651 619,00	0,00	66 640,60	0,00	718 259,60
Opérations Exercice	601 393,75	776 842,24	134 536,48	56 071,42	735 930,23	832 913,66
Total	601 393,75	1 428 461,24	134 536,48	122 712,02	735 930,23	1 551 173,26
Résultat de Clôture		827 067,49	11 824,46			815 243,03
Restes à Réaliser	0,00	0,00	138 179,74	47 300,00	138 179,74	47 300,00
Total cumulé	0,00	827 067,49	150 004,20	47 300,00	138 179,74	862 543,03
Résultat définitif		827 067,49	102 704,20			724 363,29

Monsieur André GAY, Maire, se retire et ne prend pas part au Vote.

Le Conseil Municipal réuni et présidé par Monsieur Georges FATISSON, Adjoint aux Finances, vote et arrête les Résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur Georges FATISSON, Adjoint aux Finances, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

DE_008_2025 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024

- après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'Exercice 2024
- statuant sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement de l'Exercice 2024
- constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un **EXCEDENT de 827 067,49 €**

décide d'affecter le Résultat de Fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (Report à nouveau - Dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (Report à nouveau - Recette 002)	651 619,00
Virement à la Section d'Investissement (Pour Mémoire - 021)	651 987,32
RÉSULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	175 448,49
Résultat de Fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	827 067,49
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	827 067,49
Affectation obligatoire à l'apurement du Déficit (Report à nouveau - Débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de Financement de la Section d'Investissement - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en Réserves (Compte 1068)	0,00
Affectation à l'Excédent reporté (Report à nouveau - Recette 002)	724 363,29
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - Dépense 002	0,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

DE_009_2025 - TAXES COMMUNALES VOTE DES TAUX 2025

Vu que :

Aux termes du I de l'article 1639 A du CGI, « Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ».

Rappel :

Il est fait clairement obligation aux collectivités de notifier à l'administration fiscale les taux des impositions perçues à leur profit.

La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours.

Par conséquent, l'absence de taux TH dans une délibération s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Ainsi, afin de percevoir le produit de la TH en 2024, les collectivités doivent impérativement faire figurer le taux TH sur leur délibération même en l'absence de variation de celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle les taux 2024 :

- ✓ 30,84 % pour la taxe foncière bâti
- ✓ 52,56 % pour la taxe foncière non bâti
- ✓ 9,08 % pour la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire propose de reconduire les taux 2024, **sans augmentation pour les administrés.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la reconduction des taux suivants :

- ✓ 30,84 % pour la taxe foncière bâti
- ✓ 52,56 % pour la taxe foncière non bâti.
- ✓ 9,08 % pour la taxe d'habitation.

DE_010_2025 - Admission en Non-Valeur

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, les Admissions en Non-Valeur de Titres de Recettes de l'année 2023, pour un montant de **1 637,78 €**.

Sur proposition du Comptable Public, par Courrier explicatif en date du 25 Mars 2025 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : STATUE sur l'Admission en Non-Valeur des Titres de Recettes :

- N°26 de l'Exercice 2023, (Objet : Loyer Février 2023 - Montant : **900,00 €**)
- N°32 de l'Exercice 2023, (Objet : Loyer Mars 2023 - Montant : **737,78 €**)

Article 2 : DIT que le Montant Total de ces Titres de Recettes s'élève à **1 637,78 €**.

Article 3 : DIT que les Crédits sont inscrits en dépenses au Budget de l'Exercice en cours de la Commune, au **c/6542 - Créances éteintes**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité.

DE_011_2025 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (MUTUELLE) - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

QUESTIONS DIVERSES

- Données RGPD : La Gestion des données personnelles est à la charge de la commune. C'est une obligation légale. Loire Forez peut gérer, coût environ 800 euros par an. Une délibération sera prise au prochain Conseil Municipal.
- La Célébration du 8 mai se fera à St Priest.
- Inauguration du Monuments aux Morts le 11 novembre 2025. Une exposition des archives de la guerre de 1914-1918 aura lieu la même semaine à la Mairie en lien avec l'école du village.
- La Commission pour emplois jeunes aura lieu le 14 avril 2025.
- Concernant la bibliothèque, dépense de la dotation de l'Etat pour la culture d'un montant de 650 euros pour l'achat d'une 50ème de livres destinés à tous les âges. Une rotation de livres sous forme de prêts s'effectue très régulièrement avec les classes de CM1 et CM2.

Philippe FONTANEL, écrivain de romans policiers se déroulant sur notre territoire, est venu à la bibliothèque avec son épouse écrivaine de littérature pour enfants.
- Chasse aux œufs organisée le 26 avril au matin de 10h à 12h avec le concours de Baptiste, le chocolatier. Inscription payante soit 6 euros.
- Le 28 juin 2025 : Bourse aux livres sur le parking d'Elo et Pablo.
- Le 25 octobre 2025 : Bourse aux jouets au profit du CCAS également.

La séance est levée à 20 heures 45.